

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1842.

RAPPORT fait par M. Ed. COGELS, au nom de la section centrale (*), sur les titres I et II du Budget des Dépenses, Dette publique et Dotations, pour l'exercice 1843 (**).

MESSIEURS,

Les Budgets des dépenses qui viennent d'être soumis à votre examen, présentent, sur ceux de l'exercice précédent, une augmentation de plus de quatre millions et demi, dans laquelle le Budget de la Dette publique figure pour fr. 3,494,212 09 c^s.

Cet excédant est le résultat des lois financières que vous avez votées dans la dernière session ; il n'a rien qui doive nous effrayer sur notre avenir. Une grande partie des capitaux aux intérêts et à l'amortissement desquels vous avez à pourvoir, est affectée à des dépenses reproductives ; d'autres sont destinés à réparer des pertes éprouvées par suite de la révolution ; quelques charges ne seront que temporaires, et il en est même que nous avons cru pouvoir ajourner partiellement à un prochain exercice.

La plupart des chiffres dont se composent les Budgets de la Dette publique et des Dotations étant à l'abri de toute contestation, je me bornerai pour plus de clarté dans mon travail, à ne faire mention que des articles qui ont donné lieu à quelque observation, soit dans les sections, soit au sein de la section centrale, passant ainsi sous silence tous ceux qui ont été adoptés sans discussion.

Avant de passer aux questions de détail, la section centrale a eu à s'occuper du vœu émis dans la deuxième et dans la sixième section, pour la création d'une commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, et de l'amortissement.

Ce vœu, réitéré assez fréquemment depuis quelques années, dans les rapports sur les Budgets et dans les discussions qui les ont suivis, avait fixé à une certaine époque l'attention du Gouvernement, et quoique par suite de l'élévation

(*) La section centrale était composée de MM. RAIXEN, président, VAN CUTSEM, OSY, DEMONCEAU, VAN DER BELEN, MAST-DE VRIES et Ed. COGELS, rapporteur.

(**) Budgets généraux, n^o 2.

presque permanente des cours de nos 5 p. %, qui n'en a permis que fort rarement jusqu'ici le rachat au-dessous du pair, l'action de notre caisse d'amortissement soit de peu d'importance, il ne faut pas perdre de vue les événements qui pourraient modifier cet état de choses, dans un avenir qu'il ne nous appartient pas de calculer. Si donc les opérations de notre amortissement ne sont pas encore de nature à exiger impérieusement la surveillance d'une commission, elles peuvent le devenir tout à coup, et la nécessité de cette surveillance n'en existe pas moins pour l'emploi des fonds de dépôts, consignations et cautionnements, dont le produit, évalué à 390,000 francs au Budget des Voies et Moyens de 1841, y figure déjà, pour l'exercice de 1843, pour une somme de 700,000 fr.

Vous aurez été frappés sans doute, Messieurs, des observations de la Cour des Comptes (page 20 du dernier cahier), sur l'absence complète de tout contrôle dans une branche aussi importante de l'administration de nos finances. Ces observations ont fixé toute l'attention de la section centrale; mais, considérant qu'elles ne s'appliquent pas à cette seule branche du service, elle croit devoir réitérer le vœu déjà si souvent exprimé, de voir présenter au plus tôt une loi de comptabilité bien complète, et qui soit de nature à régler convenablement la surveillance de toutes les recettes et dépenses des deniers de l'État, à quelque branche du service qu'elles appartiennent. Ce vœu sera sans doute partagé par toute la Chambre.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — *Rente annuelle à payer en exécution de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839.* fr. 10,582,010 58

Dans la cinquième et dans la sixième section, on s'est demandé si, par suite du traité conclu avec la Hollande, il n'y aurait pas lieu à diminuer ce chiffre.

La section centrale a pensé qu'il fallait attendre pour cela que le traité fût examiné et sanctionné par la Législature; le chiffre a donc été adopté à l'unanimité.

ART. 2. — *Intérêts et amortissement de l'emprunt de 100,800,000 francs.* fr. 6,048,000 »

La quatrième section, frappée des charges qu'impose au Trésor le paiement des intérêts de cet emprunt à Londres, à un change toujours plus élevé que celui du prix de négociation, a désiré que le Gouvernement examinât la question de la conversion.

La section centrale a cru ne pas devoir s'occuper d'une question aussi grave, dont on ne saurait en ce moment apprécier l'opportunité.

ART. 3. — *Intérêts et amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs.* fr. 5,216,400

La deuxième section a fait observer que les obligations de cet emprunt ayant été cotées constamment au-dessus du pair en 1841 et 1842, l'action de l'amortisse-

ment ne s'est pas exercée pendant ces deux années ; qu'une somme de 1,419,000 francs doit donc se trouver disponible sur ces deux exercices ; et comme le capital de l'emprunt n'a été jusqu'à ce jour qu'en faible partie productif d'intérêts, il lui paraît juste et rationnel de comprendre cette somme dans les Voies et Moyens, pour faire face aux dépenses, et notamment pour compenser la privation de produits sur une grande partie de ces dépenses, consacrées à l'exécution des lignes du chemin de fer qui ne sont pas encore en exploitation.

Elle désire savoir du reste si ces fonds sont restés inactifs jusqu'à ce jour, ou si on les a fait fructifier au profit de la caisse d'amortissement.

La section centrale, pensant qu'il faut avant tout se conformer scrupuleusement aux dispositions de la loi et aux obligations contractées vis-à-vis des prêteurs, ne saurait partager l'opinion émise au sein de la deuxième section ; elle a donc adopté purement et simplement le chiffre pétionné, et sur la demande faite à M. le Ministre des Finances, relativement à l'emploi des fonds de l'amortissement restés disponibles, elle en a reçu la réponse suivante :

« La somme disponible pour la dotation de l'amortissement de cet emprunt »
 » est, sur les deux exercices de 1,738,800 francs, soit 869,400 francs pour »
 » 1841 et autant pour 1842. Cette somme n'a pas été employée ; elle est tenue »
 » en réserve dans la caisse de l'État, jusqu'à ce que, aux termes du contrat »
 » d'emprunt, l'amortissement pourra avoir lieu à des taux équivalents ou infé- »
 » rieurs au pair net. »

ART. 10. — *Complément des frais pour 14 mois, du 1^{er} novembre 1840 au 31 décembre 1841, relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de fr. 86,940,000 . fr. 91,000 »*

Satisfaisant au vœu exprimé dans la 3^{me}, la 5^{me} et la 6^{me} section, la section centrale a demandé la justification de ce chiffre, qui, d'après l'avis de la cinquième section, aurait dû figurer au Budget de 1842.

Voici les éclaircissements obtenus du Département des Finances.

« Les frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement sont éva- »
 » lués annuellement à 108,000 francs. Cette somme a été demandée pour 1842 »
 » et 1843, mais comme par le Budget de 1841, il n'a été alloué qu'un crédit »
 » provisoire de 35,000 francs, il resterait ainsi à allouer pour cet exercice un »
 » crédit supplémentaire de 73,000 francs, auquel il faut ajouter, pour les deux »
 » derniers mois de 1840, un sixième de 108,000 francs, soit 18,000 francs, »
 » ce qui porte le crédit supplémentaire à un total de 91,000 francs.

» Ce crédit a été oublié lorsqu'on a demandé celui de 1,916,400 francs ac- »
 » cordé par la loi du 8 décembre 1841, et qui est destiné à payer les intérêts »
 » et à pourvoir à l'amortissement des échéances de l'année 1841.

» Il était rationnel de demander ce crédit pour les frais en même temps que »
 » celui destiné à pourvoir aux intérêts et à l'amortissement, mais ceci n'ayant »
 » pas eu lieu, nous avons cru pouvoir le porter au Budget de l'exercice 1843, »
 » comme charge extraordinaire, afin de régulariser toutes les dépenses résultant de l'emprunt de 86,940,000 francs. »

ART. 11. — *Intérêts et amortissement de l'emprunt de*
 29,500,000 francs. fr. 1,753,000 »

Plusieurs sections ayant témoigné le désir que le contrat de ce dernier emprunt fût communiqué à la Chambre, la section centrale en a fait la demande à M. le Ministre des Finances, qui s'est empressé d'y satisfaire.

Ce contrat restera donc déposé sur le bureau pendant la discussion, ainsi que les contrats relatifs à l'emprunt de 86,940,000 francs.

ART. 15. — *Indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution. En numéraire* fr. 1,000,000 »
Intérêts à 3 p. % du 1^{er} février
au 31 décembre 1843. . fr. 192,500 » }
Amortissement (11 mois) . . . 64,166 67 } 256,666 67

La première section émet des doutes sur la convenance qu'il y aurait de consacrer dès à présent le principe d'un amortissement resté facultatif d'après la loi; elle pense que cet amortissement pourrait se faire par la suite, de gré à gré, avec les porteurs des créances; elle rejette en attendant l'allocation.

Dans les 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de supprimer ou de réduire le chiffre de 1,000,000 de francs pétitionné pour les paiements à faire en numéraire, sauf à reporter le tout ou partie sur un prochain exercice, cette somme formant un capital qui, pas plus que les sept millions d'obligations à créer dans le même but, ne devrait grever un seul exercice.

La 5^{me} et la 6^{me} section proposent également la suppression provisoire du chiffre affecté à l'amortissement.

La 3^{me} section, tout en adoptant le chiffre intégral de 1,000,000 de francs, désire qu'il soit couvert par une somme égale à prélever sur les produits de certaines rentes mentionnées au Budget des Voies et Moyens comme destinés à l'extinction partielle de la dette flottante.

La section centrale, après avoir examiné la loi du 1^{er} mai et l'arrêté royal qui en règle l'exécution, s'est assurée qu'il ne sera guère possible à la commission chargée de la vérification du grand nombre de réclamations qui seront produites pour indemnité des pertes éprouvées dans les différentes provinces, de liquider même seulement toutes celles dont le montant ne s'élèverait pas à 300 fr.; que pour les soldes à payer en numéraire sur les autres créances, il faudra nécessairement attendre que tout le travail de la commission soit terminé; considérant d'ailleurs que deux paiements à titre de secours ont déjà été faits; qu'au vœu de la loi ces paiements sont considérés comme à-compte et devront être déduits des réclamations, elle a pensé qu'une somme de 250,000 francs serait plus que suffisante pour couvrir tous les paiements à faire en numéraire en 1843. Une réduction de 750,000 francs sur le premier chiffre de l'art. 15 ayant été mise aux voix, a donc été adoptée à l'unanimité.

Le chiffre de 192,500 francs, pour intérêts sur les sept millions d'obligations à créer, a été maintenu, car si ces intérêts ne peuvent être payés dans le courant de 1843, ils n'appartiennent pas moins à cet exercice, et ne sauraient être reportés sur un Budget subséquent.

Quant aux fr. 64,166 67 c^s appliqués à l'amortissement, la section centrale, sans vouloir préjuger la question soulevée dans le sein de la première section, et tout en reconnaissant les avantages que présente l'amortissement dans l'intérêt du crédit public, a pensé que cet amortissement étant facultatif, et ne pouvant en aucun cas exercer son action en 1843, il pourrait être ajourné à un exercice suivant.

La suppression du chiffre de fr. 64,166 67 c^s. a été votée à l'unanimité.

ART. 16. — *Frais relatifs à l'émission des obligations, etc.* fr. 25,000 »

La section centrale a pensé qu'une somme de 5,000 francs serait plus que suffisante pour l'exercice de 1843. Une réduction de 20,000 francs sur le chiffre pétitionné a été votée également à l'unanimité.

ART. 17. — *Intérêts et amortissement d'un emprunt à émettre pour la construction du canal de Zelzaete* fr. 33,000 »

Ce crédit, sanctionné par la loi du 26 juin 1842, a été adopté; mais on a fait observer qu'il vaudrait mieux couvrir la dépense à faire provisoirement pour la construction du canal de Zelzaete par d'autres ressources, afin de ne pas créer encore une nouvelle catégorie de dette de si peu d'importance.

ART. 19. — *Rente à payer par suite de la convention conclue avec la ville de Bruxelles.* fr. 300,000 »

ART. 20. — *Frais relatifs à l'émission des titres, etc.* fr. 8,000 »

La sixième section a pensé qu'il fallait ajourner le vote de ces deux chiffres, jusqu'à ce que la convention à intervenir entre la ville de Bruxelles et le Gouvernement fût rendue exécutoire, ou que la loi qui autorise le Gouvernement à traiter avec la ville fût au moins promulguée.

La troisième section a demandé si l'intention du Gouvernement était de délivrer immédiatement des titres à la ville de Bruxelles, et quelle garantie resterait en ce cas au Gouvernement pour le dégrèvement stipulé des immeubles.

Dans la cinquième section, on a révoqué en doute la nécessité d'une émission de titres, et on a pensé qu'en ce cas les frais de l'émission devaient être à charge de la ville.

La section centrale se rangeant à l'avis émis dans la sixième section, propose de retrancher provisoirement du Budget les articles 19 et 20, qui pourront faire l'objet d'une proposition spéciale, lorsque la convention avec la ville sera signée et que la loi qui l'autorise aura été promulguée.

Cette proposition a été adoptée par quatre voix contre deux; un membre s'est abstenu.

ART. 21. — *Intérêts et frais présumés de la dette flottante* fr. 500,000 »

La deuxième section ayant été d'avis, lors de l'examen du Budget des Voies et Moyens, qu'il y avait lieu de réintégrer au Trésor les quatre millions déposés

à la Banque de Belgique, et l'intérêt de ce dépôt ayant été porté à ce Budget pour 60,000 francs, c'est-à-dire sur un capital permanent de trois millions pendant toute l'année, elle pense qu'il y a lieu de réduire à sept millions l'émission éventuelle figurant à cet article pour dix millions, ce qui amènerait une réduction de 150,000 francs dans l'intérêt de la dette flottante. La deuxième section propose donc de réduire à 350,000 francs le crédit pétitionné par l'art. 21.

Elle demande au surplus des explications sur un cinquième million, qui aurait été prêté à la Banque de Belgique sans intérêt; sur l'époque de ce prêt, les circonstances qui l'ont motivé, et l'époque du remboursement.

La majorité de la section centrale a été d'avis que la somme déposée à la Banque de Belgique étant disponible à tout instant, devait être considérée comme faisant partie de l'encaisse du Trésor, indispensable au mouvement journalier; que le remboursement de cette somme ou son transfert des caisses de la Banque de Belgique à la caisse de l'État, ne saurait exercer aucune influence sur les émissions de bons du Trésor; qu'il y avait lieu de maintenir ainsi le chiffre de 500,000 francs pétitionné.

Ce dernier chiffre mis aux voix a été adopté par six voix contre une.

Quant au prêt d'un 5^{me} million, il a été fait en décembre 1839, dans l'intérêt du crédit et des établissements industriels auxquels la banque de Belgique devait continuer à prêter son appui, obligation qui lui avait été imposée lors du premier prêt consenti à un intérêt élevé. Ce 5^{me} million a été remboursé.

CHAPITRE II.

ART. 1^{er}. — *Pensions ecclésiastiques, civiles, civiques, etc.* fr. 3,020,000

La 2^{me} section ayant remarqué une augmentation de 47,000 francs sur les pensions militaires, a demandé la justification de cette augmentation; elle pense qu'il existe des abus dans la collation de ces pensions.

La 4^{me} et la 6^{me} section désirent que le Gouvernement présente au plus tôt une nouvelle loi sur les pensions.

La section centrale ayant pris en sérieuse considération les vœux émis dans ces deux sections et les observations de la Cour des Comptes dans son dernier cahier (page 10 et suivantes), a reconnu toute l'urgence qu'il y avait pour le Gouvernement de s'occuper de dispositions législatives propres à régler d'une manière définitive tout ce qui est relatif aux pensions.

Le rejet du dernier projet de loi dans la session de 1840/41 ne lui paraît pas un motif de laisser subsister une semblable lacune dans notre législation, d'autant moins que la longue discussion qui a eu lieu à cette époque doit avoir mis le Gouvernement à même de corriger ce qu'il pouvait y avoir de vicieux dans le projet rejeté par la Chambre.

L'art. 1^{er} a été adopté.

ART. 3. — *Subvention à la caisse de retraite.* . . . fr. 200,000 »

ART. 4. — *Crédit supplémentaire, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés du Département des Finances, retenus en Hollande.* fr. 609,000 »

La troisième section a demandé la révision des règlements de la caisse de

retraite. Elle désire savoir ce qui reviendra à l'État par suite de la liquidation avec la Hollande, et quelles sont les prétentions du Gouvernement à charge de la caisse de retraite.

La quatrième section a demandé un état détaillé des pensions accordées sur la caisse de retraite, depuis 1840 jusques et y compris le premier semestre de 1842.

La cinquième section, après avoir appelé l'attention de la section centrale sur l'augmentation toujours croissante des pensions que l'on accorde aux employés de l'administration des finances, se demande si, après la conclusion du traité avec la Hollande, le crédit supplémentaire pétitionné par l'article 4 doit être maintenu.

La sixième section désire que l'augmentation progressive des subsides et avances à la caisse de retraite soit justifiée.

Le montant des avances faites sur le fonds de la caisse de retraite retenu en Hollande, dont le Gouvernement pourra opérer le recouvrement par suite du traité, ne saurait être fixé encore; mais il est bien à craindre que les crédits supplémentaires accordés de ce chef depuis 1830, n'excèdent considérablement le fonds dont la liquidation va s'opérer.

Ces crédits supplémentaires ont marché, depuis quelques années surtout, dans une progression vraiment effrayante, qui prouve de plus en plus chaque jour combien la base sur laquelle cette caisse est établie doit être vicieuse, et combien la révision de ses règlements devient urgente. (*Voir l'annexe A.*)

C'est à regret que la Chambre vote tous les ans ces allocations et que la section centrale s'est vue forcée de les adopter encore cette année; car si les majorations annuelles paraissent difficiles à justifier, les réductions que nous pourrions vous proposer ne pourraient être qu'arbitraires. La révision de la liste des pensions ordonnée par l'art. 139 de la Constitution, la révision des lois d'après lesquelles elles sont accordées, voilà le seul remède.

Les tableaux *B, C, D*, annexés au présent rapport, ainsi que la note *E*, ont été fournis par le Département de la Guerre, pour satisfaire aux demandes des sections.

Un état récapitulatif indiquant le montant des pensions accordées sur la caisse de retraite, année par année, depuis le 1^{er} janvier 1839 jusqu'au 21 novembre 1842, ainsi que des extinctions pendant le même intervalle, fourni par le Département des Finances, se trouve annexé sub litt. *F*.

CHAPITRE III.

Pour satisfaire au vœu émis dans les sections, nous avons demandé à M. le Ministre des Finances l'état de la situation actuelle de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que de l'emploi des fonds. Cet état nous a été fourni et se trouve annexé sub litt. *G*. Il sera utile de faire remarquer ici, qu'au vœu de la loi du 8 mai 1832, cet état devait être fourni avec le Budget.

Le titre *II, Dotations*, a été adopté sans observations, sauf les augmentations ou réductions qui pourraient y être apportées lorsque les Chambres auront voté leurs Budgets respectifs.

Les réductions adoptées par la section centrale s'élevant à fr. 834,166 67
sur les art. 15 et 16 du 1^{er} chapitre, et à 308,000 »
sur les articles 19 et 29, renvoyés à une proposition spéciale, _____

ensemble fr. 1,142,166 76

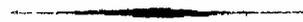
nous vous proposons, Messieurs, l'adoption du chiffre total des titres I et II
du Budget, fixé ainsi qu'il suit :

Titre I. *Dette publique.* fr. 33,825,698 16
— II. *Dotations* 3,300,908 95

sauf les modifications éventuelles à porter à ce dernier chiffre, après le vote du
Budget des Chambres.

Le Rapporteur,
Ed. COGELS.

Le Président,
RAIKEM.



SUBVENTIONS

ET

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES PÉTITIONNÉS AU BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE DEPUIS 1830,
EN FAVEUR DE LA CAISSE DE RETRAITE.

Budget de 1831.	Subvention	fl. P.-B.	124,000
— 1832.	—	»	95,636
— 1833.	fr.	580,000
— 1834.		250,000
— 1835.	{ Subvention	fr.	200,000
	{ Crédit supplémentaire		200,000
			<hr/> 400,000
— 1836.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		180,000
			<hr/> 580,000
— 1837.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		180,000
			<hr/> 580,000
— 1838.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		270,000
			<hr/> 470,000
— 1839.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		400,000
			<hr/> 600,000
— 1840.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		400,000
			<hr/> 600,000
— 1841.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		484,000
			<hr/> 684,000
— 1842.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		538,000
			<hr/> 738,000
— 1843.	{ Subvention		200,000
	{ Crédit supplémentaire		609,000
			<hr/> 809,000

ANNEXE B.

RELEVÉ des pensions militaires accordées pendant les années 1841 et 1842.

GRADES.	1841.		1842.		TOTAL.		DÉCÈS.							
							1841.		1842.		TOTAL.		RESTE.	
	NOMBRE.	SOMMES.												
Lieutenants-généraux	»	»	4	28,980	4	28,980	»	»	»	»	»	»	4	28,980
Généraux-majors	1	6,000	5	18,000	4	24,000	»	»	»	»	»	»	4	24,000
Colonels ou lieutenants-colonels	11	27,625	12	54,875	25	62,498	2	5,740	4	11,615	6	17,555	17	45,145
Majors	8	17,992	7	15,754	15	55,726	»	»	3	5,675	5	5,675	12	28,055
Capitaines	16	26,505	16	28,078	52	54,585	1	1,058	5	5,086	4	6,144	28	48,459
Lieutenants	10	8,080	9	8,456	19	16,516	4	2,925	2	1,800	6	4,725	15	11,795
Sous-lieutenants	6	5,200	6	4,800	12	10,000	2	900	2	1,660	4	2,560	8	7,440
Sous-officiers et soldats	152	49,944	98	55,099	250	85,043	52	10,705	22	7,090	54	17,795	196	65,250
TOTAUX	204	141,546	155	172,000	359	515,546	41	21,524	56	32,922	77	54,246	282	259,100

ANNEXE C.

*RELEVÉ des pensions d'officiers accordées depuis le 4^{me} trimestre 1830 jus-
ques et y compris l'année 1842, et de celles qui ont fait retour à l'État, par
suite du décès des titulaires.*

ANNÉES.	NOMBRE d'officiers PENSIONNÉS.	MONTANT des PENSIONS.	NOMBRE D'OFFICIERS décédés.	MONTANT des PENSIONS.	RESTE à LA FIN DE chaque année.	MONTANT de LA DÉPENSE.	Observations.
1850	2	5,916	»	»	2	5,916	Pendant ces deux années les officiers reconnus hors d'état de servir ont été pla- cés provisoirement en non-activité.
1851	11	20,945	2	2,011	9	18,934	
1852	»	»	1	741	»	»	
1853	»	»	»	»	»	»	
1854	95	159,671	4	6,688	89	152,983	
1855	57	104,667	8	11,504	49	93,163	
1856	24	55,565	4	6,750	20	28,815	
1857	12	21,155	7	12,912	5	8,243	
1858	56	58,272	5	4,528	55	53,744	
1859	52	91,166	10	17,560	42	73,806	
1840	18	19,138	10	11,244	8	7,894	
1841	52	91,402	9	10,621	43	80,781	
1842	57	138,901	14	25,852	43	115,069	
	414	744,596	72	109,971	545	635,566	
					1	741	
					542	634,625	

ANNEXE D.

RELEVÉ des pensions de sous-officiers et soldats, accordées depuis le 4^{me} trimestre de 1830, jusques et y compris l'année 1842, et de celles qui ont fait retour à l'État, par suite du décès des titulaires.

ANNÉES.	NOMBRE de MILITAIRES pensionnés.	MONTANT des PENSIONS.	NOMBRE de MILITAIRES décédés.	MONTANT des PENSIONS.	RESTE à LA FIN DE chaque année.	MONTANT de LA DÉPENSE annuelle.	Observations.
1830	5	4,418	»	»	5	4,418	
1831	15	5,506	»	»	13	5,506	
1832	121	35,914	3	657	118	35,277	
1833	28	7,533	10	2,095	18	5,240	
1834	650	224,875	12	5,190	658	221,685	
1835	174	57,564	26	5,706	148	51,658	
1836	184	62,358	51	7,271	153	55,067	
1837	110	36,445	27	5,918	83	50,527	
1838	99	54,922	28	7,161	71	27,761	
1839	81	29,126	25	6,572	56	22,554	
1840	96	50,788	33	8,792	63	21,996	
1841	152	49,944	32	10,703	120	39,241	
1842	98	55,090	22	7,090	76	26,009	
	1,811	609,872	249	65,133	1,562	544,739	

NOTE.

Parmi les officiers admis à la pension de retraite, depuis le 4^e trimestre de 1830, soixante-deux étaient décédés au 1^{er} juillet 1842, dans la proportion suivante,

SAVOIR :

Dans l'année pendant laquelle ils ont été pensionnés	11
1 an après avoir obtenu leur pension	17
2 ans --- ---	7
5 --- --- ---	6
4 --- - ---	6
3 - --- ---	7
6 --- - ---	6
7 --- - ---	1
8 -- --- ---	1
	<hr/>
Nombre égal.	62
	<hr/> <hr/>

CAISSE DE RETRAITE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF indiquant le montant des pensions accordées, année par année, depuis le 1^{er} janvier 1839 jusqu'à ce jour.

ANNÉES.	MONTANT DES PENSIONS		TOTALS.	Observations.
	D'EMPLOYÉS.	DE VEUVES et ORPHELINS.		
1839.	63,870	41,337	105,207	
1840.	135,614	50,094	185,708	
1841.	68,871	43,680	112,251	
1842.	121,142	30,288	151,430	
TOTAL. . fr.	389,197	165,399	554,596	

CAISSE DE RETRAITE.

	1839.	1840.	1841.	1842.
Extinctions. . . . fr.	85,392	73,693	43,797	26,234

SITUATION,

AU 31 OCTOBRE 1842,

DES FONDS SPÉCIAUX APPARTENANT AUX CAUTIONNEMENTS ET AUX CONSIGNATIONS.

Fonds des cautionnements.

Recettes constatées au 31 octobre 1842 fr. 4,590,484 80

Fonds des consignations.

Recettes constatées au 31 octobre 1842 fr. 2,677,494 54

*Fonds spécial provenant des cautionnements et consignations à rem-
bourser par la Hollande.*

Retenues sur le montant de la rente annuelle à payer à la Hollande,
(sur les semestres jusqu'au 31 décembre 1841). fr. 6,507,809 50

TOTAL. fr. 13,575,788 84

L'emploi des fonds précités a été fait en obligations belges et en bons du Trésor.